

Le programme des fêtes de Cassel en l'honneur du Maréchal Foch

Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises des grandes fêtes qui se dérouleront à Cassel les samedi 7 et dimanche 8 juillet prochains à l'occasion de l'inauguration de la statue du Maréchal Foch.

Hier, par suite d'un malentendu nous avons annoncé que la cérémonie officielle d'inauguration aurait lieu dimanche; c'était samedi qu'il fallait lire.

Voici d'ailleurs le programme détaillé des deux journées :

LA JOURNÉE DE SAMEDI

A 10 h. 10, départ de Paris du Gouvernement et du Maréchal Foch ; A 13 h. 20, arrivée du train spécial en gare de Cassel. Réception de M. le Président du Conseil des Ministres et de M. le Président du Sénat (discours) ; A 14 h. 15, à la Ville en automobile, 4 kilomètres (au pas) ; A 15 h. 50, à l'Hôtel de Ville de Cassel, réception par la Municipalité, Signature du livre d'or. Discours de bienvenue du Président du Conseil général et du maire de Cassel ; A 16 h. 20, départ pour le monument (à pied 200 mètres) ; A 16 h. 30, dépôt d'une gerbe devant le monument ; A 16 h. 45, cérémonie d'inauguration sous la présidence de M. Raymond Poincaré ; remise du monument à la Ville. Discours de M. Bollaert président du comité, remettant la statue au Maréchal Foch ; Discours de M. Haoutaux, délégué de l'Académie Française ; A 17 h. 15, défilé des délégations des anciens combattants français et alliés, avec leurs drapeaux ; A 18 heures, descente à pied (Parcours des plaines de Flandre) pour se rendre chez M. Bollaert ; A 18 h. 25, réception chez M. Bollaert, président du Comité ; A 19 h. 30, départ pour la gare d'Arras, en autos ; A 17 heures, départ du train spécial, arrivant à Paris à 20 h. 25.

LA JOURNÉE DE DIMANCHE

Au cours de la journée de dimanche se déroulera dans les rues de Cassel un immense cortège qui comprendra deux parties : une partie historique et une partie pittoresque et carnavalesque.

On verra d'abord des villes du Nord et de la Belgique.

L'Harmosie Municipale de Saint-Omer (80 exécutants) ouvrira la marche et nous fera revivre l'époque des Charles IX. Elle précédera les géants de Lille - Lydéric et Plineart. Puis, viendront les géants de Furnes, avec un groupe du XIII^e siècle (22 personnes) et un char intitulé « Van Yverne », entouré d'hommes d'armes.

Viendront ensuite : l'Union Musicale d'Hazebrouck, comprenant 60 exécutants costumés ; les géants de Wavre ; Jean Sire de Wavre et Alice, sa dame ; (1275) ; les géants de Courtrai, avec chars de Marten et de Kalle ; le géant de Steenvoerde, accompagné de la musique de ce chef-lieu de canton, laquelle représentera l'époque de Charlemagne.

On verra le géant populaire : « Van Van Houkappaer » (le Bûcheron) avec la société « Les Amis du Génie de Steenvoerde » ; les géants de Grammont (Belgique) ; Goliath, sa femme et Kinkin ; le géant de Valenciennes.

Ce sera ensuite la partie carnavalesque. Tout d'abord, le cortège de Louie XIII sera évoqué par la Fanfare des trompettes de Merville qui précédera le géant d'Ypres, accompagné d'un groupe aux couleurs d'Ypres et d'un groupe de la ville d'Ypres, les géants de Bourbourg « Gédéon » et « Alphonse » ; ceux d'Ostende, dénommés « Toone » et « Wanne » ; accompagnés d'un groupe de concours de concours dénommés « D'Alphonse » ; une danse originale ; ceux de Hailleul avec un groupe de marmions et de gargantua ; les géants de Tirmont, appelés Jannet et Alice, sa dame. On verra ensuite le fameux char hazebrouckois du « Cabaret Flaman », accompagné de la fanfare de Tisse-Tasse ; le géant de Berghem, avec ses deux compagnons d'Alphonse de Lamartine (30 personnes).

Puis, viendra le Reuse de Dunkerque et la marche sera fermée par les géants de Cassel, escortés par le cortège de « Madame Panorama », de Messire Astronomie, du Grand Turc, des sapeurs-pompiers du Roi citoyen et enfin de la Musique municipale de Cassel, en costume de l'époque de Louis XIV.

Ainsi qu'on peut en juger, c'est une magnifique fête qui se déroulera dans le site pittoresque du Mont de Cassel.

A LA CHAMBRE

M. PAUL LAFFONT AUTORIZÉ A SIEGER PROVISOIREMENT

L'ordre du jour de la séance de la Chambre d'hier après-midi a été la discussion des conclusions du premier bureau des élections de la circonscription de St-Omer (Artois). Le président fit connaître que le 1^{er} bureau avait provisoirement autorisé M. Laffont à siéger provisoirement ; qu'il avait nommé une commission de membres qui procédera à la réélection de M. Laffont à cette commission les pouvoirs prévus par la loi de 1914.

Après de nombreuses interventions qui se déroulèrent dans le bruit et provoquèrent même une suspension de séance, l'ensemble des conclusions du 1^{er} bureau fut adopté.

LA LOTERIE DE LA PRESSE

Les lots de la loterie de la presse seront distribués à partir du lundi 9 juillet.

Exception est faite pour les obligations de la ville de Paris, qui n'ont pas encore été fournies par la banque à qui on les a commandés. La date de leur livraison aux gagnants sera indiquée ultérieurement. Ces lots, d'ailleurs, pourront être envoyés par la poste à ceux qui en expriment le désir.

Pour les autres lots, une lettre du secrétaire indiquera aux gagnants la fourchette où les lots leur seront remis. Aucun lot ne pourra être délégué sans la présentation du billet.

Le mémorial de l'escadrille La Fayette

inauguré par MM. Painlevé et Myron T. Herrick

Le mémorial de l'escadrille La Fayette, qui perpétuera à travers les siècles l'héroïsme du sacrifice des engagés volontaires américains de la célèbre escadrille morte au Champ d'honneur le 31 mai 1918, a été inauguré hier matin, par l'ambassadeur des Etats-Unis et M. Painlevé, ministre de la guerre.

Ce monument s'élève devant une pièce d'eau qui est le point d'origine d'un clairière du joli Parc de Villeneuve-Etang.

L'aviateur Babouchkine, sauvé

L'Agence Tass a communiqué l'information suivante :

« L'aviateur Babouchkine est revenu à bord du « Maiguine ». Son hydravion a dû lutter, pendant cinq jours, contre le vent et les banquises. Il avait été porté à Paris-Pédana, à 100 kilomètres au nord de l'Espérance.

L'appareil et le personnel sont sains et saufs.

LE CRIME DE PARIS-PLAGE

Hier, vers 16 heures, est revenu à Boulogne, l'inspecteur de sûreté générale Royère.

Le policier s'est immédiatement rendu dans le cabinet de M. Mommassin, à qui il a rendu compte du résultat d'une commission rogatoire récemment délivrée par le distingué magistrat, à propos de l'assassinat de Mrs Wilson, à Paris-Plage.

Nous croyons pouvoir assurer que l'inspecteur Royère est retourné à Paris-Pédana entreprendre de nouvelles investigations.

Ces dernières ont-elles une corrélation quelconque avec les renseignements récemment donnés par un policier de Dunkerque, concernant un individu trouvé porteur de certaines photographies, qu'on suppose se rapporter à l'assassinat de Mrs Wilson ?

Nous ne pouvons supposer que l'affaire d'assassinat de Paris-Plage va entrer dans une nouvelle phase.

Paul-Henri. On attend...



BUREAUX : 45, Rue de la Gare (Téléph. 4-51). — DEPOT DE VENTE : 72, Grande Étoile.

Fédération Industrielle et Commerciale de Roubaix-Tourcoing

On nous communique :

1. — TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous reproduisons ci-dessous le texte d'une lettre adressée le 26 mai dernier par M. le Directeur Général des Contributions Indirectes à M. le Président de l'Union des Négociants en Soie de Roubaix-Tourcoing, en réponse à un questionnaire que ce syndicat, avec le collaboration de notre service fiscal, lui avait remis précédemment :

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 12 janvier 1928, vous m'avez demandé que l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le 2^e de l'art. 72 de la loi du 25 juin 1920 soit reconnue aux ventes faites à des maisons étrangères se faisant livrer les marchandises chez un commissionnaire de transports auquel elles donnent elles-mêmes l'ordre d'expédier ces marchandises à l'étranger.

D'autre part, la décision ministérielle du 31 janvier 1923 ayant émis l'application de l'exonération dont il s'agit aux ventes faites à un acheteur étranger, par l'intermédiaire de l'exportation, fait subir, en France, à la marchandise, un complément de façon, vous avez exprimé le désir de savoir si cette décision est applicable aux ventes faites à l'étranger, lorsque ces ventes sont, d'ordre de l'acheteur étranger, faites avant exportation. Dans le négatif, vous demandez qu'aucun rappel ne soit effectué pour le présent point.

Sur le premier point, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en principe l'Administration ne peut que s'en tenir aux termes de sa lettre du 12 janvier 1928.

L'exonération envisagée est, en effet, subordonnée à la double condition :

1^{re} que la vente s'applique à des objets ou marchandises exportés, c'est-à-dire qu'elle constitue la dernière vente en France des objets ou marchandises avant leur exportation ;

2^e qu'il soit justifié de l'exportation selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 août 1920, ce qui implique l'obligation pour le vendeur de procéder lui-même ou par un intermédiaire d'un commissionnaire à l'expédition des marchandises.

Or, cette dernière condition n'est évidemment pas remplie dans le cas où le vendeur restait en France, les marchandises étant alors subordonnées à la volonté de l'acheteur et ne présentant plus ainsi un lien direct avec la vente faite à l'étranger.

Toutefois, si, comme il paraît résulter de l'enquête soumise à l'Administration, les ventes de l'espèce faites par vos ressortissants sont toujours suivies, dans un court délai, de l'exportation des marchandises ; si, d'autre part, les vendeurs viennent à ce qu'il en soit ainsi en ce qui concerne les ventes faites par vos ressortissants, vous m'avez demandé si l'Administration ne se refusait pas à l'application de l'exonération.

Sur le second point, je ne puis que me prononcer en ce qui concerne le principe de la question.

L'expression « complément de façon », ne peut, en effet, s'entendre que d'un travail ayant pour objet de modifier l'état du produit ou de lui faire subir une transformation qui n'est pas celle qui est inhérente à la fabrication.

Quant au régime du passé, il ne saurait être question de faire abandon de droits légaux en faveur de particuliers.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Quant à l'Administration, elle est disposée à ne réclamer, en sus du paiement des droits, aucune pénalité ni même l'intérêt de retard étant entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de droits dus, et non de droits en retard.

Un peu d'Histoire locale

De l'utilité indiscutable de l'histoire locale, du puissant intérêt qu'elle présente et du charme qu'elle a par les souvenirs lointains nous ne discutons pas. Tout le monde s'accorde à reconnaître combien elle est agréable que l'histoire Nationale, traitée à grands traits et ne visant qu'aux faits saillants, dédaigne de se compléter d'études locales ou régionales.

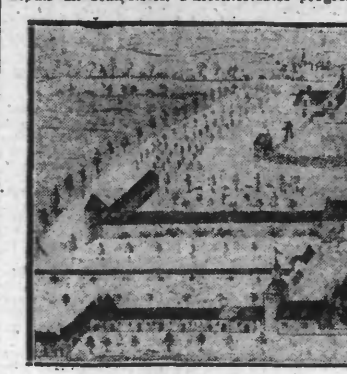
Certes, l'histoire locale a fait, un peu partout, depuis un demi-siècle, d'incontestables progrès.

malgré de Napoléon Lefebvre contre Léon Renaux, négociant impérial, falsificateur de géographies, qui a osé douter de l'existence du Trichon.

A petits coups de vaquerie et de changements d'un territoire de géographie, qui a osé douter de l'existence du Trichon.

Sous le regard de l'histoire, qu'il abrégeât matin et soir.

Mais Renaux était vraiment impérial, il répétait par une... « Balade sur les rives



LE CHATEAU DE ROUBAIX, VERS 1635 (d'après SANDERUS)

Mais elle est restée comme une sorte de privilège de sociétés savantes, de fureteurs d'archives, d'archéologues, de lettrés. Elle n'est pas descendue jusqu'au peuple, et c'est rare de constater qu'elle ait pénétré dans nos classes et nos écoles.

Parfois, le maître, quand il y pense et si les rigueurs d'un programme indigeste lui en laissent le temps, cite un fait, un épisode. Cela n'est pas suffisant. Du reste les ressources sont généralement pauvres. Et la documentation est assez maigre.

Roubaix, cependant, nous devons à M. Théodore Leurdan une Histoire de Roubaix publiée de 1859 à 1864. Elle se compose de cinq volumes qu'on ne trouve plus, hélas ! et qui constituent un monument historique remarquable. Son auteur, le chanoine Leurdan, archidiaque du diocèse de Cambrai, a joint, au travail consciencieux de son père, un chapitre abondant. Les travaux de ces deux chercheurs valent à eux seuls, et sont très appréciés. Mais quel est le défaut de cet ouvrage ?

Parfois, notre collaborateur, M. Napoléon Lefebvre, dans une de ces « Vieilles histoires de chez nous », laisse son esprit vagabonder vagabonder. Et nous voyons, de sa verve gaie, facile et riche, un souvenir extrait du passé.

Nous avons pensé qu'il y avait œuvre plus grande à entreprendre. On devait vulgariser les souvenirs d'autrefois, et rendre, à l'histoire locale, le rôle qu'elle jouait autrefois, la place qu'elle méritait ; la première.

LES ORIGINES DE ROUBAIX

Si nous donnons créance à la version des étymologistes, qui à la différence de grammairiens de l'antiquité ont banni de leurs recherches toutes préoccupations métaphysiques, Roubaix signifierait : « Ruissseau dans la plaine ». Il s'agit d'un ruisseau qui coule dans la plaine, et qui est nommé en l'honneur de son fondateur, le duc de Saxe-Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.000 Français, le soulennant, sous les ordres de Soult.

Rosbach, bourg d'Allemagne, Saxe prussienne, 637 habitants, célèbre par la victoire remportée par Frédéric II, le 5 novembre 1757, sur l'armée allemande du prince de Hildburghausen et les 20.